



## STATUTS

### *Préambule*

*L'organisation tient à rappeler avant tout son attachement à l'idée de la République. Elle assure vouloir permettre à chacun et chacune de s'accomplir dans et par ce métier et ce, dans un esprit d'unité. Enfin, elle entend cultiver les valeurs éthiques du travail bien fait, de la richesse de l'expérience pratique et la transmission des savoirs faire.*

### **Article 1er – Création.**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts un syndicat national, professionnel, et indépendant, de salariés. Celui-ci est régi par les dispositions légales en vigueur du Code du Travail et a pour titre : **AMBULANCIERS DE FRANCE**.

### **Article 2 – Objet.**

Dans l'intérêt des salarié(es) ambulancier(ères) ADF a pour motivations de :

- Fédérer une majorité d'ambulanciers soucieux de se rassembler autour d'un projet d'élévation de leur corporation.
- Devenir le syndicat représentatif de défense des droits des salariés ambulanciers de la fonction publique hospitalière et du secteur privé.
- Incarner le point de départ de toute réflexion concernant l'avenir des salariés et autour des moyens à mettre en œuvre afin de les soutenir et les valoriser.
- Participer et peser à terme sur la dynamique des décisions relatives à l'évolution du métier tant sur le plan salarial que professionnel.
- Porter la parole et les revendications (via le ou la présidente en fonction) des salariés ambulanciers auprès des différents ministères, pouvoirs publics, organisation d'employeurs, médias, autres.

Dans l'intérêt des citoyen(ennes) français(es) contribuables ou non, à travers l'idée d'une approche nouvelle et moderne du rôle de l'ambulancier français du XXI ème siècle, ADF propose de :

- Développer durablement les emplois de la profession.
- Concourir au développement économique pays.
- Contribuer à limiter les dépenses de santé.
- Préserver l'environnement.

Dans l'intérêt des patients/victimes, ADF vise à une constante réflexion et remise en question sur les moyens à mettre en œuvre pour optimiser la prestation de service ambulancière.



### **Article 3 – Siège social.**

Le siège social est provisoirement fixé au 28 chemin du Coin De La Moure, numéro 13, 31500 Toulouse (ville et mairie de déclaration des présents statuts) soit au domicile du coordinateur David ANQUETIL. Le domicile ne pouvant faire office de permanence d'accueil, le siège social pourra donc être transféré par simple décision du président. En outre, les modalités du transfert du siège social seront laissés à son appréciation.

### **Article 4 – Moyens.**

Les moyens d'action de l'organisation peuvent être le recours à l'embauche d'un avocat et d'un juriste (afin de mener à bien la défense d'un salarié ou groupe de salariés adhérents devant les différents tribunaux) mais aussi le tractage, newsletters, réunions, colloques, soutien à un mouvement de grève.

### **Article 5 – Affiliation.**

L'indépendance et l'autonomie sont les garants de la liberté. De fait, la démocratie ne peut être utilisée en vue de porter atteinte à ces principes.

### **Article 6 – Membres.**

L'organisation se compose de :

- Membres fondateurs soit le coordinateur, le second coordinateur, le secrétaire, la trésorière. Ils constituent le bureau et sont chargés d'appliquer les décisions des adhérents. En conséquence, les membres du bureau ne tiennent pas la direction d'ADF. Ils assurent conjointement ou individuellement la représentation de l'organisation dans les actes relatifs à leur fonction, l'engagent valablement et signent en son nom toutes pièces de leur compétence. Enfin, ils disposent individuellement du droit de vote lors des débats (page Facebook ADF en l'attente d'un forum).
- Membres administrateurs. Représentants de Section Syndicale ADF au nombre de 95 pour la métropole, 6 pour les DOM et 3 pour les TOM. Ils disposent du droit de vote lors des débats.
- Membres adhérents soit les contributeurs financiers de l'organisation (et bénéficiaires de ses prestations) mais aussi les membres « de principe », adhérents mais non contributeurs financiers donc non bénéficiaires des prestations ADF. Ces derniers disposent néanmoins de l'accès aux débats et au droit de vote.

Les membres de ADF ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par elle, seul le patrimoine répond de ses engagements.

### **Article 7 – Admission, radiation.**

Le coordinateur valide les demandes d'adhésions émanant de salariés ambulanciers de la fonction publique hospitalière et du secteur privé ou prononce les radiations pour les motifs suivants :

- La démission (adressée par écrit au coordinateur).
- Le motif grave (manquement envers les objectifs déclarés de l'organisation et sa ligne de conduite, infraction aux présents Statuts et Règlement Intérieur ou tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux, matériels, etc...).



Les procédures d'exclusions sont respectueuses des droits de la défense :

- L'intéressé(e) aura été informé(e) des faits qui lui sont reprochés.
- L'intéressé(e) aura été mis(e) en mesure de présenter ses explications.
- La sanction aura fait l'objet d'un débat entre tous les membres (bureau, administration, adhérents).
- La sanction sera notifiée à l'intéressé(e).

L'organisation a vocation à ester en justice tant pour la défense des intérêts individuels et collectifs de ses membres que sa propre défense organique.

### **Article 8 – Ressources.**

Les ressources d'ADF se composent : des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par le syndicat, de dons toutes autres recettes autorisées par la loi. Les demandes de subventions par les fonds publics sont exclues. Il n'appartient pas au contribuable de financer une organisation de salariés ambulanciers.

Dans sa volonté de montrer l'exemple, seul le coordinateur a pour obligation de cotiser.

Le bureau a fixé les cotisations à hauteur de soixante euros annuel pour les membres. Une facilité de paiement peut-être proposée via un prélèvement mensuel de cinq euros (hors frais bancaires).

Le montant de la cotisation mensuelle sera revu à la hausse de un euro (soit 12 euros annuel) tous les cinq ans.

### **Article 9 – L'administration ADF.**

Les membres du bureau ne peuvent en faire partie. Le coordinateur valide les candidatures à la fonction d' administrateur(trice) départemental(e) (Représentant de Section Syndicale, au nombre de 104) sur la base du volontariat, motivation, expérience et compétence. Ces membres bénéficient d'une attention particulière en raison de leur statut.

#### Les profils

Le coordinateur privilégiera autant que possible les candidatures de Délégués du Personnel en raison de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et du temps de travail.

#### Leurs missions

- Participer en tant qu'adhérents aux débats et aux votes.
- Représenter ADF auprès des adhérents de leur département/territoire/collectivité.
- Promouvoir l'organisation auprès des personnels ambulanciers non-membres.
- Tisser des liens sociaux avec leurs collègues... assurer la cohésion du projet..



## **Article 10 – Assemblée générale ordinaire.**

Compte tenu de la particularité, la taille de l'organisation (ayant une portée nationale) et la fréquence des débats et votes, ADF ne peut rassembler physiquement ses membres.

Les adhérents se réunissent chaque semaine sur la page facebook ADF, débattent d'un sujet durant les jours ouvrables et votent le week-end. Un membre = une voix. En cas de parité, le débat est reporté à la semaine suivante ainsi que le vote. Dès lors, le coordinateur ADF et les autres membres du bureau seront chargés d'appliquer la décision des adhérents dans la mesure des capacités financières de l'organisation.

En fin d'année la trésorière exposera la situation financière d'ADF et en rendra compte auprès des membres via le site internet [www.ambulanciersdefrance.fr](http://www.ambulanciersdefrance.fr).

## **Article 11 – Assemblée générale extraordinaire.**

Il appartient aux adhérents d'en exprimer la volonté sur un sujet de leur choix.

## **Article 12 – Règlement Intérieur ADF.**

Points non traités par les Statuts à consulter dans ce document annexe.

## **Article 13 – Dissolution.**

La durée de l'organisation est illimitée. Cependant une dissolution automatique sera effective à compter de 3 ans après la date anniversaire de sa création si le quota minimum de viabilité de 5000 membres n'est pas atteint.

Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, l'attribution des actifs en cas de dissolution se fera à la faveur de l'association Société Protectrice des Animaux (SPA).

Les statuts initiaux ont été adoptés à l'unanimité lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 11 août 2011 à Toulouse. Version actuelle mise à jour lors de l'assemblée générale du 14 septembre 2012 où le président-fondateur d'ADF (désormais coordinateur) se démet de son pouvoir décisionnaire au profit des adhérents. Ces derniers auront à charge de diriger l'organisation par la voie de la démocratie la plus directe. Ainsi, les adhérents seront à l'origine des prises de décisions pour tenter de défendre leur avenir. La passation de pouvoir prendra effet à compter du 1er octobre 2012.

Pour faire valoir ce que de droit.

### Le bureau

Le Secrétaire  
Thomas Gongassian

La Trésorière  
Anais Larroudé

Le coordinateur  
David Anquetil

Le second coordinateur  
Alexandre Sassard